

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Éolien, Sites pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le **22 JUIL. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**SAS centrale éolienne des Clérimois**  
89190 LES CLERIMOIS

Références : 2 2 0 5 4 1

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement SAS centrale éolienne des Clérimois implanté 89190 LES CLERIMOIS. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS centrale éolienne des Clérimois
- 89190 LES CLERIMOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005425794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation consiste en 4 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 78,50 m et de puissance unitaire de 2 MW (Modèle Repower MM92/2050) et d'un poste de livraison. Cette installation a fait l'objet d'un permis de construire en date du 09/10/2008.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification des prescriptions de l'AM du 26/08/2011 modifié

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites
Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Equipements de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites
Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure de redémarrage glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription
Identification des mâts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Manuel entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
Mesures en cas de fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a relevé plusieurs non-conformités concernant notamment :

- les installations électriques,
- les moyens de défense incendie (extincteur HS),
- des procédures incomplètes ou inexistantes sur certains points (redémarrage suite à formation de glace, mesures à mettre en oeuvre dans certaines conditions: gel, orage, séismes, défaillances frein, haubans rompus ou relâchés, fixations détendues, défauts lubrification, tempêtes de sables, inondation),
- absence de registre consignait les exercices d'entraînement aux situations d'urgence.
- contrôles partiels des éléments des aérogénérateurs et non prises en compte des contrôles montrant des défaillances,

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur et du poste de livraison étaient fermés à clef le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.  Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de suivi environnemental datant de janvier 2015. Il rapporte le suivi effectué en mai, septembre et octobre 2014.  Le suivi n'est pas réalisé en conformité avec le protocole, ce dernier n'étant pas validé au moment de la réalisation du suivi.  Le rapport conclut : <i>" Seuls deux cadavres d'oiseaux ont été observés lors de la période automnale. Bien que les calculs statistiques indiquent un nombre important de cas de mortalité, sur l'ensemble des périodes prospectées et compte tenu de l'intervalle de temps entre chaque jour de prospection, le parc éolien des Clérimois ne constitue pas une cause de mortalité avérée pour les espèces d'oiseaux et de chauve-souris."</i>  L'exploitant signale qu'un nouveau suivi est actuellement en cours sur le parc.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra s'assurer que le nouveau suivi actuellement en cours est bien réalisé conformément au protocole de suivi environnemental. Par ailleurs, l'impact sur l'avifaune et les chiroptères devra être développé. En effet, la rapport de 2015 conclue à un « nombre important de mortalité » tout en indiquant un impact non significatif du parc. Ce point devra être justifié le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.  La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> <u>Formation du personnel :</u> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la feuille d'émergence à la formation sur les risques accidentels du personnel intervenant sur le parc éolien des Clérimois. Cette feuille d'émergence indique que 4 personnes ont suivi la formation « sensibilisation aux événements accidentels » le 03/06/21. ⇒ <b>Ce document à lui seul ne permet pas de s'assurer que l'exploitant est conforme à la prescription de l'article 15 de l'AM du 26/08/2011. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les fonctions de ces agents et apporter des éléments concernant le contenu de cette formation (programme, supports...).</b>  <u>Exercices d'entraînement au situation d'urgence :</u> Un exercice d'entraînement « survitesse » a été réalisé sur l'éolienne 3 du parc éolien des Clérimois le 22 mars 2022. Cet exercice a impliqué les équipes maintenance et exploitation de la base de Troyes (personnel Boralex qui intervient notamment sur le parc éolien des Clérimois) ainsi qu'un opérateur du centre de contrôle Boralex situé à Blendecques. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le bilan de cet exercice (cf. compte-rendu de l'exercice du 22.03.2022_Simulation Survitesse Clérimois). L'exploitant indique que le registre consiste en le compte-rendu de l'exercice d'entraînement transmis. Or ce document ne répond pas à la prescription de l'article 15 de l'AM du 26/08/2011. ⇒ <b>Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un registre consignait la réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, ainsi que l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</b>
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> Il a été vu lors de la visite: - la nacelle de l'éolienne E4 - le pied des 4 éoliennes. L'intérieur des aérogénérateurs étaient propres. Aucun matériau combustible ou inflammable n'a été constaté.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance et fonctionnement des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.  Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.  Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le registre de maintenance pour 2021 et 2022:  Pour 2021, ce registre comprend les tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements : - de mise à l'arrêt : E1 (01/02/21) - E2 (01/02/21) - E3 (11/02/21) - E4 (15/02/21) - de mise à l'arrêt d'urgence : E1 (01/02/21) - E2 (01/02/21) - E3 (11/02/21) - E4 (15/02/21) - de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse : E1 (01/02/21) - E2 (01/02/21) - E3 (11/02/21) - E4 (15/02/21)  Pour 2022, ce registre comprend les tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements : - de mise à l'arrêt : E1 (01/02/22) - E2 (02/02/22) - E3 (25/01/22) - E4 (01/02/22) - de mise à l'arrêt d'urgence : E1 (01/02/22) sauf pour le bouton d'arrêt d'urgence armoire du bas - E2 : non fait - E3 (25/01/22) sauf pour le bouton d'arrêt d'urgence armoire du bas - E4 (01/02/22) - de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse : E1 (01/02/22) - E2 (02/02/22) - E3 (25/01/22) - E4 (01/02/22) <b>==&gt; Non-conformité :</b> l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a réalisé l'ensemble des tests requis pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt d'urgence des aérogénérateurs E1, E2 et E3.  Il a été vu les rapports de contrôle des installations électriques pour l'année 2021 pour chacun des aérogénérateurs (rapports datés du 28/10/2021), dont le contenu des rapports de contrôle répond aux exigences de l'arrêté du 10 octobre 2000. <b>==&gt; Non-conformité :</b> ces rapports font état de nombreuses non-conformités : - éolienne E1 : 14 NC dont 1 nécessitant des corrections immédiates (non-fonctionnement de la protection différentielle) et 10 nécessitant des actions à court terme, - éolienne E2 : 12 NC nécessitant des actions à court terme, - éolienne E3 : 14 NC nécessitant des actions à court terme, - éolienne E4 : 13 NC nécessitant des actions à court terme.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.  II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.  III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.  Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.  IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son registre de maintenance pour les années 2021 et 2022.  Les contrôles demandés ont bien été réalisés pour 2021. <b>==&gt; Non-conformité :</b> Certains défauts concernant le contrôle visuel des pales sont signalés en 2021 sans indiquer dans le registre s'ils ont été corrigés. Ces défauts sont d'ailleurs retrouvés pour l'année 2022 auquel d'autres s'ajoutent. En outre pour l'année 2022, un certain nombre de contrôle sont manquants concernant les systèmes visés au 18-III (bouton d'arrêt d'urgence).
<b>Observations :</b> Concernant les éléments visés au 18-I, l'exploitant renvoie vers une maintenance des 10 ans. Le rapport de maintenance correspondant sera à transmettre à l'inspection pour vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Manuel entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.  L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un manuel d'entretien de ses aérogénérateurs en langue anglaise. ("Wind Turbine Senvion MM Platform - doc n° T-2.1 - GP.WA.06-A (B) EN - daté du 01/11/2019).  Il a également fourni son registre de maintenance pour 2021 et 2022 (cf. constats précédents).
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Les déchets produits sur le parc sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- Aérosols (160504*)</li><li>- Chiffons souillés standards (150202*)</li><li>- DEEE en mélange (160213*)</li><li>- Emballages et bidons souillés (150110*)</li><li>- Emballages souillés standards (150202*)</li><li>- Filtres à huiles et carburants (160107*)</li><li>- Huiles Claires (130113*)</li><li>- Tubes fluorescents (160213*)</li></ul> Les déchets de maintenance préventive sont traités par leur sous-traitant (Siemens Gamesa) et les déchets de la maintenance curative par l'exploitant lui-même qui les envoie chez Chimirec.  Il n'a pas été constaté de brûlage à l'air libre lors de la visite.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;  - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;  - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;  - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;  - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).  Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b>  Les consignes de sécurité et procédures à suivre en cas d'urgence applicables au parc éolien des Clérimois figurent dans différents documents, notamment : – Consigne incendie (affichée en machine) – Fiche d'urgence (affichée en machine) – Fiches réflexes (à suivre en cas de survitesse, défaillance des freins, incendie, etc.)  Il a été vu les documents suivants : • La consigne incendie de l'éolienne E1 du parc éolien des Clérimois • La fiche d'urgence de l'éolienne E1 du parc éolien des Clérimois Pour les autres éoliennes du parc, ce sont les mêmes consignes incendie et fiches d'urgence. Cependant, chaque éolienne a une fiche spécifique puisque les coordonnées GPS (pour indiquer lors de l'appel aux secours l'emplacement de la personne blessée et/ou de l'incident sur le parc éolien de Clérimois) ne sont pas les mêmes d'une éolienne à une autre.  Il a également été vu les procédures sur les risques accidentels à suivre en cas d'urgence du parc éolien des Clérimois : ◦ Fiches réflexes Mode Opérateur_Clérimois ◦ Servion vérification température nacelle et vitesse rotation rotor ◦ Procédure pour arrêter machine Servion sur place ◦ Procédure pour l'utilisation de Teams face à une situation de crise  <b>==&gt; Non-conformité :</b> L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité indiquant les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles et indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : • conditions de gel, • orages, • tremblements de terre, • haubans rompus ou relâchés, • défaillance des freins,

<ul style="list-style-type: none"> <li>• balourd du rotor,</li> <li>• fixations détendues,</li> <li>• défauts de lubrification,</li> <li>• tempêtes de sables,</li> <li>• inondation.</li> </ul>
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures en cas de fonctionnement anormal
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li> <li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Dans le compte-rendu de l'exercice du 05/05/2021 simulant une survitesse, la transmission de l'alerte au SDIS a été faite en 7 minutes (délai entre le débranchement du capteur de survitesse et l'appel au SDIS).</p> <p>L'ensemble de la procédure a été mise en œuvre dans un délai de moins de 30 minutes.</p>
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> Il a été vérifié la présence, la visibilité et l'accessibilité d'extincteurs au pied de chacune des éoliennes et au sommet de l'éolienne E4. Les prescriptions sont respectées sauf pour l'éolienne E2.
<b>==&gt; Non-conformité:</b> L'extincteur CO <sub>2</sub> présent au pied de l'éolienne E2 est indiqué comme étant hors-service depuis 11/2021 (autocollant DESAUTEL) .
L'exploitant a indiqué avoir passé commande en juin 2022, soit plus de 7 mois après le passage de DESAUTEL. Il est demandé à l'exploitant de remplacer l'extincteur défectueux et de revoir le processus de prise en compte des contrôles DESAUTEL, notamment quand certains extincteurs est hors service, afin que leur remplacement soit plus rapide.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation de glace
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.  Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.  Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il y a un système de détection de formation de glace sur ces éoliennes.  Deux scénarios sont possibles pour que l'éolienne considère que de la glace peut être présente sur les pales. Un des deux anémomètres à coupelle est chauffé et si le non-chauffé s'arrête. En dessous de 2°C, si la production n'est pas suffisante par rapport à la production théorique.  <b>==&gt; Non-conformité :</b> L'exploitant ne dispose pas de procédure de redémarrage en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace.  Il indique que cela arrive très rarement que de la glace se forme sur les pales. L'exploitant indique laisser la turbine redémarrer après la temporisation.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Identification des mâts - panneaux d'information

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.  Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :  - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b> Chacun des aérogénérateurs est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.  <b>==&gt; Non-conformité :</b> Le numéro ne correspond pas celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 (exemple : l'éolienne E4 est identifiée par le numéro R91329).  Il a été constaté sur chacun des chemins d'accès des panneaux avec prescriptions à observer par les tiers. L'un d'eux était toutefois à terre (panneau non fixé au sol, stabilisé par un plot béton). Sous ce panneau, il a été constaté un trou avec un nid contenant plusieurs oisillons (espèces non déterminés). L'exploitant est invité à projet solliciter son bureau d'étude environnemental qui travaille sur les mesures de suivi pour identifier l'espèce ou la LPO.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien - accès SDIS
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les chemins d'accès sont carrossables et permettent l'intervention du SDIS.  <b>Les abords des chemins ne sont toutefois pas entretenus. Il a été constaté des herbes hautes de l'ordre de 0.7 à 1m de haut. L'éolienne E1 ne dispose pas de plateforme à l'inverse des autres éoliennes du parc. Elle est entourée d'herbes hautes comme les abords des autres éoliennes.</b>
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

